



Versement d'une contribution au moyen d'une carte de crédit

Renvoi : Loi électorale, article 95

BUT

Cette directive a pour but de prescrire les renseignements que doit contenir un formulaire utilisé lors de la réception d'une contribution faite au moyen d'une carte de crédit. La cueillette des renseignements afférents à ce mode de paiement incombe au représentant officiel de chaque entité autorisée. Ces renseignements peuvent être demandés à même le formulaire *Fiche de contribution* ou sur un document spécifique (voir Bulletin B-2).

UNE RESPONSABILITÉ DU REPRÉSENTANT OFFICIEL

Il est impératif de préciser que la sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant officiel d'une entité autorisée et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par le représentant officiel (article 92).

Quel que soit le mode de paiement utilisé par l'électeur pour transmettre une contribution, il revient toujours au représentant officiel de s'assurer, par l'application de mécanismes de contrôle suffisants, que la contribution est versée par l'électeur conformément aux dispositions de la Loi électorale.

PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION PAR CARTE DE CRÉDIT

Important : respect des normes de sécurité de carte de crédit

Si l'entité politique autorisée, son représentant officiel ou un solliciteur conserve dans ses locaux des fiches de contribution sur lesquelles apparaissent le nom du détenteur d'une carte de crédit, le numéro de la carte de crédit et sa date d'expiration, il doit se conformer aux normes de la Payment Card Industry (PCI) du Security Standards Council. Pour ce faire, un formulaire d'autoévaluation de type A (SAQ-A) doit être rempli. Cette auto-évaluation doit être entérinée par un auditeur accrédité PCI qui délivrera un certificat de conformité. Vous devez transmettre au Directeur général des élections du Québec (DGEQ) une copie du certificat obtenu. En aucune situation vous ne devez conserver ou transmettre ces informations dans un format électronique (ex. : courriel, base de données, fichier Excel, etc.), à moins de détenir un certificat de conformité de type D (SAQ-D) délivré par un auditeur accrédité PCI. Pour en connaître davantage sur ces normes et leur application, vous pouvez consulter le site suivant : fr.pcisecuritystandards.org/minisite





L'entité politique autorisée ne peut utiliser un terminal de point de vente (TPV) pour percevoir une contribution au moyen d'une carte de crédit.

L'électeur peut effectuer le paiement de sa contribution par carte de crédit directement sur le site Web du DGEQ ou par un lien sur le site Web d'un parti.

Lorsque l'électeur n'effectue pas lui-même son paiement par carte de crédit, il doit fournir au représentant officiel les renseignements nécessaires au paiement sur un document spécifique ou sur une fiche de contribution afin que le personnel du parti en effectue la saisie sur le site Web du DGEQ.

Ces documents doivent mentionner que l'électeur doit être le titulaire de la carte de crédit et que le titulaire principal ne peut être une personne morale (compagnie, syndicat, etc.).

En outre, la fiche de contribution ou le document spécifique doit contenir une section distincte, datée et signée par l'électeur, dans laquelle ce dernier consent à ce que l'établissement financier ou l'émetteur de la carte de crédit puisse, pour une période de sept ans, communiquer au DGEQ et au représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle la contribution est destinée tous les renseignements relatifs à la carte de crédit. Ces renseignements peuvent être utilisés aux fins d'une vérification du respect des règles relatives au financement des partis politiques. En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, ce consentement doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Un modèle est suggéré en annexe.

CONTENU DU DOCUMENT OU DE LA FICHE DE CONTRIBUTION

La fiche de contribution produite par l'entité politique ou le document spécifique joint à la fiche de contribution produite par le DGEQ doit, en plus des renseignements obligatoires, comprendre les éléments suivants :

1. le numéro de la carte de crédit du donateur;
2. la date d'expiration de la carte de crédit;
3. la signature du détenteur de la carte;
4. la date à laquelle la signature a été apposée;
5. le consentement de l'électeur avec signature et date.

Le personnel du parti doit mentionner, au point 3 du bordereau de transmission des fiches de contribution au DGEQ, le nombre total de fiches de contribution qu'il transmet ainsi que le montant total des contributions faites par carte de crédit qu'il a saisi à la place d'un électeur.

Somme toute, pour qu'une contribution faite par carte de crédit puisse être acceptée, toutes les exigences prescrites par la présente directive devront être remplies.



APPROBATION DU DOCUMENT SPÉCIFIQUE

Pour l'entité politique qui utilise les fiches de contribution du DGEQ et qui compte recueillir des contributions versées au moyen d'une carte de crédit, un document distinct comprenant les renseignements relatifs à ce mode de paiement devra être préalablement approuvé par le DGEQ et contenir une mention à cet effet.

CONSERVATION DES DOCUMENTS ET VÉRIFICATION

Le représentant officiel d'une entité autorisée doit, pendant une période de sept ans suivant la date de transmission du rapport financier, conserver toutes les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 90, du deuxième alinéa de l'article 93 et des articles 95 et 95.1 de la Loi électorale concernant le versement d'une contribution et le mode de paiement utilisé.





ANNEXE MODÈLE DU CONSENTEMENT DE L'ÉLECTEUR

Nom du détenteur de la carte : _____

Prénom du détenteur de la carte : _____

Numéro de la carte de crédit | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Date d'expiration : | | | | | | | |
M M A A

Montant : _____ \$

Signature du donateur : _____ Date : _____

Consentement

Je consens, pour une période de sept ans à compter de la date de ma signature, à ce que l'émetteur de ma carte de crédit communique au Directeur général des élections du Québec et au représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle ma contribution est destinée tous les renseignements nécessaires afin de vérifier la conformité de ma contribution eu égard aux dispositions de la Loi électorale.

Signature : _____ Date : _____

Lorsqu'une contribution est versée par carte de crédit, l'électeur doit être l'un des titulaires de la carte de crédit utilisée. La carte de crédit d'une personne morale ne doit jamais être utilisée pour verser une contribution.